**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 118.734 du 28 avril 2003

A. 104.851/XI-14.533

En cause : **XXX**,

ayant élu domicile chez
Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat,
rue Rosalie Uyttenhove 33 bte 2
1090 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XVe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 mai 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 9 mai 2001;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 15 juin 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 13 février 2003, les convoquant à comparaître le 18 mars 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme P. de WASSEIGE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, de nationalité XXX, est arrivée en Belgique le 26 juin 2000 et s'est déclarée réfugiée le même jour; qu'elle s'est vue notifier, le 2 août 2000, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire; que statuant sur le recours urgent introduit le 4 août 2000, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de la décision attaquée qui repose sur le motif suivant :

> " Une convocation a été adressée le 13 février 2001 au domicile élu de l'intéressée pour l'inviter à venir préciser les motifs de sa demande d'asile ou à transmettre ces motifs par écrit au Commissariat général.
>
> Etant donné que l'intéressée n'a pas donné suite, sans raison valable, à cette convocation ni à la demande de renseignements dans le délai d'un mois, le Commissaire général confirme, conformément à l'art. 52, par. 2, al. 4 de la Loi sur les étrangers, le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur en date du 2 août 2000.
>
> Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant qu'à l'appui de sa requête, la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et du principe de bonne administration et du droit à une équitable procédure, dans lequel elle fait valoir qu'elle a informé la partie adverse de ce qu'elle était dans l'impossibilité de se présenter à la convocation du 20 février 2001 pour des raisons de santé et lui reproche de ne pas avoir statué sur la base du récit écrit et détaillé qu'elle avait annexé au formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié; qu'elle ajoute que

la procédure devant le Commissaire général étant purement administrative, la partie adverse n'était pas tenue de la convoquer;

Considérant que l'article 52, § 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le séjour peut être refusé à un candidat réfugié: "si l'étranger ne donne pas suite, sans motif valable, à une convocation ou à une demande de renseignements dans le mois de son envoi"; qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a été convoquée pour une audition par courrier recommandé du 13 février 2001; que la lettre de convocation portait la mention qu'en cas de force majeure, la requérante devait faire parvenir au Commissariat général, par écrit et sous pli recommandé, la preuve de la force majeure l'empêchant de donner suite à la convocation et les éléments qu'elle souhaitait invoquer à l'appui de sa demande d'asile; que la veille de l'audience, le conseil de la requérante a informé la partie adverse que sa cliente ne pourra se présenter en raison de problèmes de santé; que lors de cet entretien téléphonique, l'agent de la partie adverse a rappelé que la requérante devait transmettre l'original de son certificat médical et un récit circonstancié des faits à l'origine de sa demande d'asile; que la requérante n'a transmis ni certificat médical ni récit circonstancié; que la partie adverse a valablement pu considérer, sans violer les dispositions visées au moyen, que la requérante n'a pas donné suite, sans motif valable, à la convocation ni à la demande de renseignement qui lui avaient été valablement adressées à son domicile élu; que ce motif suffit à justifier l'irrecevabilité de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, de sorte que la partie adverse ne devait pas motiver sa décision par rapport aux craintes de persécutions invoquées par la requérante dans son recours urgent; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation n'est pas fondée; qu'il en est de même pour la demande de suspension qui en est l'accessoire,

**D E C I D E :**

**Article 1er**.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

**Article 2**.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre, le vingt-huit avril deux mille trois par :

M. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

N. ROBA. Ph. QUERTAINMONT.